

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Compte rendu résumé de la 14^e séance du Comité I

23 mars 2010: 14 h 15 – 16 h 35

Président: J. Donaldson (Afrique du Sud)
Secrétariat: D. Morgan
R. Bolješić
Rapporteurs: J. Gray
T. Inskipp
C. Lippai
A. Mathur

68. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II (suite)

Le Président demande que l'Espagne, au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres et du co-auteur de la proposition, les Palaos, présente la proposition CoP15 Prop. 17 qui vise à inscrire le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) à l'Annexe II. Ce faisant, l'Espagne indique qu'elle est certaine que l'espèce remplit pleinement les critères d'inscription à l'Annexe II, et mentionne notamment la vulnérabilité de l'espèce face à la surexploitation, son déclin de plus de 90% par rapport au niveau de base, et le fait que l'entrée en vigueur de toute inscription serait reportée de 18 mois.

La Nouvelle-Zélande, appuyée par l'Australie, le Canada, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et *Pew Environment Group*, appuie la proposition, estimant que les critères biologiques sont remplis. La Nouvelle-Zélande attire plus particulièrement l'attention sur les nouvelles évaluations des stocks, dont les conclusions sont si convaincantes que le comité d'experts *ad hoc* de la FAO appuie à présent l'inscription du requin-taupe commun à l'Annexe II, contrairement à la situation qui prévalait à la CoP14.

La Nouvelle-Zélande déclare en outre que les organisations régionales de gestion des pêches manquent de ressources et n'ont pas réussi à gérer les requins. Cet avis est partagé par le Canada, l'Egypte et la FAO. Les Etats-Unis soulignent que la CITES pourrait compléter les activités des organisations régionales de gestion des pêches.

Répondant aux observations selon lesquelles l'identification des parties et des produits du requin-taupe commun dans le commerce serait trop difficile, la Nouvelle-Zélande, appuyée par *Pew Environment Group*, affirme que ce ne serait pas plus difficile que de distinguer les parties et produits d'autres espèces. De plus, des guides d'identification pertinents sont en cours d'élaboration, des techniques d'identification moléculaire sont disponibles et le report de 18 mois dans l'application permettrait aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives liées aux problèmes d'identification. La Nouvelle-Zélande poursuit son intervention en déclarant que les conclusions de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable de la CITES tenu en 2008, ne vont pas dans le sens des arguments selon lesquels des avis de commerce non préjudiciable seraient impossibles pour le requin-taupe commun. Pour conclure, la Nouvelle-Zélande fait remarquer que la CITES est équipée pour traiter les questions de conservation marine et que si l'espèce n'est pas protégée, elle s'éteindra. *Pew Environment Group*, s'exprimant également au nom de *Shark Alliance*, fait sienne l'opinion selon laquelle la CITES est l'organe compétent approprié pour réglementer le commerce des espèces marines commerciales et il attire l'attention sur le nombre de ces espèces déjà inscrites au titre de la Convention.

Le Canada considère qu'une inscription à l'Annexe II faciliterait l'action internationale engagée pour la conservation de l'espèce en permettant d'obtenir des données sur la gestion et la récolte, et l'Égypte note que le requin-taupe commun joue un rôle écologique important, mais qu'il faudrait renforcer les capacités pour aider les pays en développement. La FAO déclare que la question de l'introduction en provenance de la mer du requin-taupe commun dans le cadre de la CITES ne se poserait que dans le cas des flottes de pêches à la palangre en haute mer, qui capture parfois l'espèce comme capture incidente. La Jamahiriya arabe libyenne informe les Parties que la consommation d'ailerons de requin pourrait provoquer la maladie d'Alzheimer, susceptible d'être transmise aux générations futures. Les États-Unis rappellent aux Parties que l'inscription à l'Annexe II ne constitue pas une interdiction du commerce de l'espèce.

La Chine considère que l'identification des produits dans le commerce serait difficile et que des tests ADN ne sont pas pratiques pour l'identification quotidienne par les administrations chargées de la lutte contre la fraude. La Chine et l'Islande notent que l'Union européenne est la principale entité de pêche du requin-taupe commun et elles posent la question de la pertinence de l'inscription à l'Annexe II, puisque toute capture dans les eaux de l'Union européenne et tout commerce qui en découle à l'intérieur de l'Union ne serait pas du ressort de CITES. La Chine se félicite de la gestion du requin-taupe comme par le Canada et les États-Unis, et elle encourage les autres Parties à suivre ces exemples. De même, l'Islande considère que les organisations régionales de gestion des pêches sont les organes juridiquement compétents pour réglementer les pêches du requin-taupe commun, et elle souhaite être tenue au courant des résultats du plan d'action pour le requin de l'Union européenne. Estimant que la CITES n'est pas le bon mécanisme pour traiter de la conservation de l'espèce, la Chine et l'Islande se déclarent opposées à la proposition.

Le Cambodge déclare ne pas pouvoir accepter la proposition car il estime qu'il ne serait pas en mesure d'émettre des avis de commerce non préjudiciable pour l'espèce, en raison de l'insuffisance de ses ressources, et qu'il ne pourrait donc pas exporter des spécimens aux termes de la Convention. Cela affecterait les moyens d'existence des pêcheurs au Cambodge.

La Croatie demande aux membres de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique des éclaircissements sur la gestion actuelle du requin-taupe commun, mais le Président note que cette question a été en grande partie traitée lors de la séance précédente. *IWMC World Conservation Trust* n'appuie pas la proposition, estimant qu'elle manque de clarté sur différentes questions, notamment l'application des dispositions. En l'état des choses, il suggère que la période de 18 mois spécifiée dans la proposition soit utilisée par un groupe de travail chargé d'approfondir ces questions et de faire rapport à la CoP16.

L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États Membres, demande à un spécialiste du requin-taupe commun de répondre aux observations faites durant la discussion. En ce qui concerne l'identification des produits faisant l'objet d'un commerce, le spécialiste explique que les requins sont en général débarqués entiers, et que de ce fait ils sont immédiatement reconnaissables, et que la viande, le principal produit commercialisé, ne pose pas de problème d'identification significatif car on ne trouve le requin-taupe commun que dans les eaux tempérées et très peu de pays les exportent. S'agissant des avis de commerce non préjudiciable, il décrit de nouveau les résultats de l'atelier sur ces avis, tels qu'acceptés par le Comité I. Il précise en outre que les organisations régionales de gestion des pêches n'ont pas fixé de limites de prises pour les requins et que la mauvaise qualité de la notification pose problème. Au sujet de l'assistance à la mise en œuvre dans les pays en développement, il déclare que l'Union européenne est prête à apporter son aide pour la gestion du requin et il rappelle aux Parties le protocole d'accord sur les requins migrateurs de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États Membres, précise que comme l'Union européenne a imposé une interdiction de la pêche du requin-taupe commun dans ses eaux, toute consommation au sein de l'Union européenne porterait sur des spécimens importés, qu'elle souhaite provenir de stocks certifiés comme durables; c'est la raison pour laquelle elle a proposé l'inscription à l'Annexe II.

L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États Membres, demande un vote sur la proposition. La Grenade, appuyée par plus de 10 Parties, demande que ce vote ait lieu au scrutin secret. La proposition est acceptée par 86 voix pour, 42 contre et 8 abstentions.

Le Danemark fait remarquer qu'il a voté en faveur du document CoP15 Prop. 17 et qu'il va conclure un accord territorial officiel avec le Groenland puisque celui-ci n'a pas appuyé la proposition. Le Groenland fait une déclaration et note qu'il considère que la Convention n'est pas l'organe approprié pour traiter des

espèces de requins et de poissons. Il annonce qu'il entend formuler une réserve au cas où la proposition serait adoptée.

L'Argentine requiert que sa déclaration au sujet de la souveraineté des "îles Malvinas, des îles de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, ainsi que des zones maritimes avoisinantes" et de la proposition CoP15 Prop. 17, ainsi que de tous les autres documents de la séance, soit incluse dans le compte rendu résumé de la séance. Voici cette déclaration:

La République d'Argentine rappelle que les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que les zones maritimes avoisinantes, font partie intégrante du territoire de la République d'Argentine et sont occupées illégalement par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, ce qui fait l'objet d'un litige concernant la souveraineté entre les deux pays, expressément reconnu par diverses instances et organisations internationales.

Dans ce contexte, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, dans lesquelles elle reconnaît l'existence d'un litige concernant la souveraineté en relation avec la "Question des îles Malvinas" et invite instamment les Gouvernements de la République d'Argentine et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord à reprendre les négociations afin de trouver le plus tôt possible une solution juste, pacifique et durable à la controverse.

Pour sa part, le Comité spécial sur la décolonisation des Nations Unies s'est exprimé à plusieurs reprises dans le même sens, et le plus récemment au moyen de la résolution adoptée le 18 juin 2009. De même, l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a adopté le 4 juin 2009 une nouvelle déclaration sur cette question, en des termes semblables.

En conséquence, la République d'Argentine rejette les références faites, dans les documents de la 15^e session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages, aux îles Malvinas, aux îles de Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, avec une nomenclature qui ne tient pas compte des lignes directrices établies à la fois au niveau international et par la République d'Argentine.

Compte tenu de ce qui précède, la République d'Argentine demande que dans tous les documents de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction qui mentionnent les îles Malouines, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que les zones maritimes avoisinantes, figure une référence renvoyant à une note de bas de page se lisant comme suit:

"Il existe un litige entre les Gouvernements de la République d'Argentine et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne la souveraineté sur les îles Malvinas (Falkland), les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que les zones maritimes avoisinantes."

La République d'Argentine réaffirme ses droits de souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que les zones maritimes avoisinantes.

Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante:

Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que les zones maritimes avoisinantes.

La position de l'Union européenne est que les îles Falkland, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que le Territoire antarctique britannique sont des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni. La même position s'applique à la souveraineté sur les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et le Territoire antarctique britannique.

Le principe de l'autodétermination, consacré par la Charte des Nations Unies, constitue le fondement de notre position quant à la souveraineté sur les îles Falkland. Il ne peut pas y avoir de négociations sur la souveraineté des îles Falkland à moins, et jusqu'à ce que, les habitants des îles Falkland le souhaitent. Ces derniers déclarent régulièrement et très clairement qu'ils ne veulent ni perdre la souveraineté britannique ni devenir indépendants.

La Résolution 31/49 se réfère à un litige quant à la souveraineté sur les îles Falkland. Toutefois, le Royaume-Uni ne reconnaît pas l'existence d'un litige et il a voté contre la résolution 31/49 des Nations Unies en 1976. Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland. La "Question des îles Falkland" est à présent traitée chaque année dans le cadre du Comité sur la décolonisation des Nations Unies (C24), et nous continuons de coopérer officiellement en nous acquittant de nos responsabilités redditionnelles envers le Comité au titre de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats Membres, présente la proposition CoP15 Prop. 18, qui vise à inscrire *Squalus acanthias* à l'Annexe II, conformément à l'Article II 2 a) et b). Elle note que le groupe consultatif *ad hoc* d'experts de la FAO a conclu que l'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II. A son avis, toutefois, les critères sont remplis pour les stocks de l'Atlantique Nord-Est et de la Méditerranée, et ils le sont probablement aussi pour les stocks du Pacifique Nord-Ouest. Elle explique que le nombre total de prises de l'espèce dans l'Union européenne sera ramené à zéro d'ici à la fin de 2010 et que par conséquent, l'inscription CITES n'est pas nécessaire pour protéger ce stock; elle l'est cependant pour que les importations de l'Union européenne puissent à l'avenir être obtenues auprès de sources durables.

L'Argentine, appuyée par le Chili, se déclare opposée à la proposition, notant que l'espèce n'est pas exploitée à des fins commerciales en Argentine et qu'il y a des mesures de gestion nationales adéquates pour la protéger. Elle affirme que les populations de l'hémisphère Sud ne remplissent pas les critères d'inscription et que, par rapport à la proposition présentée à la CoP14, la présente proposition ne contient aucune preuve scientifique nouvelle justifiant l'inscription. Le Japon se déclare également opposé à la proposition, notant que les captures de l'espèce dans ses eaux sont stables depuis plus de 30 ans bien qu'il n'y ait eu aucune augmentation de l'effort de pêche durant cette période. Le Canada s'exprime contre la proposition et ajoute que selon de récentes informations, certains stocks seraient en augmentation et non en déclin. A son avis, les mesures de gestion prises pour l'espèce au niveau mondial sont déjà suffisantes. La Chine, la Jamahiriya arabe libyenne, la Norvège et la Nouvelle-Zélande expriment leur opposition à la proposition et notent, entre autres, l'absence de rigueur scientifique, les incidences que cette inscription aurait sur les Parties dans d'autres régions et l'abondance considérable de l'espèce au niveau mondial.

La Croatie soutient la proposition, déclarant que cette espèce migratrice est déjà inscrite à l'Annexe II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. L'Australie se déclare favorable à la proposition, notant que l'espèce est surexploitée dans de nombreuses régions, en particulier dans l'hémisphère Nord. Elle soutient l'inscription des populations de l'hémisphère Sud pour des raisons de ressemblance car il est probable que les pressions qui s'exercent sur elles augmenteront.

L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, demande à l'Allemagne de répondre aux commentaires des précédents orateurs. L'Allemagne éclaircit la question relative aux exportations de l'Union européenne, expliquant qu'elles devraient se limiter à des sources durables certifiées. Elle réaffirme le point selon lequel les stocks de l'hémisphère Sud devraient être inscrits pour des raisons de ressemblance parce que, vu la structure complexe des exportations et des réexportations, il sera difficile de distinguer les espèces ou les populations utilisées pour des pratiques de gestion durable. Elle conclut en demandant que la proposition soit mise aux voix. Le Maroc demande alors que le vote se déroule au scrutin secret et plus de 10 autres Parties lui apportent leur appui.

La proposition est rejetée par 60 voix pour, 67 contre et 11 abstentions.

L'Etat plurinational de Bolivie présente la proposition CoP15 Prop. 20 relative à l'inscription de *Dynastes satanas* à l'Annexe II, notant que l'espèce remplit les critères d'inscription du point de vue de l'Article II et du paragraphe 2a) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), annexe 2 a). Il note que des données scientifiques récentes montrent que le prélèvement du scarabée dans son habitat bolivien restreint et fragile, pour le marché international, a des effets négatifs sur la population. Il mentionne qu'avec la croissance mondiale du trafic des insectes, quatre saisies ont été pratiquées depuis trois mois et des poursuites judiciaires ont été engagées. Il explique qu'avec une inscription à l'Annexe II, les populations locales seraient assurées de bénéficier d'une utilisation légale et durable de l'espèce.

Humane Society International suggère que le Comité pour les animaux et l'Etat plurinational de Bolivie collaborent en vue de déterminer comment la Convention pourrait aider à faire en sorte que le commerce des scarabées et autres insectes soit durable. Le Président répond que cette suggestion nécessiterait un projet de décision qui devrait être présenté par une Partie lors d'une session future de la Conférence des Parties.

La proposition est acceptée par consensus.

10. Coopération avec d'autres organisations

10.1 Synergie avec les initiatives internationales relatives à la biodiversité

Suite à la conclusion provisoire atteinte durant la première séance, les projets de décisions sur les objectifs post-2010 pour la biodiversité et le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité, dans l'annexe au document CoP15 Doc. 10.1 sont acceptés par consensus.

Approbation des rapports résumés

Rapport résumé de la neuvième séance du Comité I (CoP15 Com. I Rec. 9)

Ce document est adopté.

Rapport résumé de la 10^e séance du Comité I (CoP15 Com. I Rec. 10)

Le Mexique demande à remplacer "il préparera" par "il sera nécessaire de préparer" au deuxième paragraphe de la page 2. Monaco suggère de remplacer, "cette question ne peut plus être examinée" par "il ne peut plus être examiné" au premier paragraphe de la première page.

Rapport résumé de la 11^e séance du Comité I (CoP15 Com. I Rec. 11)

La Malaisie propose de remplacer le deuxième paragraphe de la page 2 par "La Malaisie prend au sérieux le fait que TRAFFIC considère que la Malaisie est une source de préoccupation secondaire pour le commerce illégal de l'ivoire car TRAFFIC n'a pas fourni de statistiques pour étayer ce classement. TRAFFIC indique qu'au Viet Nam il y a eu une saisie d'ivoire qui aurait été importé au Viet Nam en utilisant la Malaisie comme zone de transit."

Les Etats-Unis d'Amérique signalent une correction qui ne concerne pas la version en français.

Le Japon, se référant au sixième paragraphe de la page 2, demande que la troisième phrase soit modifiée comme suit: "Le Japon demande que le Groupe consultatif technique de MIKE réexamine la sélection des sites MIKE pour veiller à ce que le nombre de sites soit raisonnable et suggère..."

Avec ces amendements, les deux rapports résumés sont adoptés.

Le Pérou demande que le compte rendu résumé enregistre son objection au paragraphe qui se trouve sous le point 57 de l'ordre du jour, page 4 du rapport résumé CoP15 Com. I Rec. 10 car il a présenté les amendements au document CoP15 Com. I. 2 au nom de la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes.

La séance du Comité I est levée à 16 h 35.